



Arrêté N°2023/BPEF/086

portant prorogation de l'arrêté n°2011/BPUP/168 du 15 novembre 2011 autorisant les travaux d'aménagement de la route départementale 178 entre CARQUEFOU et NORT-SUR-ERDRE

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/BPUP/168 du 15 novembre 2011 autorisant les travaux d'aménagement de la RD 178 entre CARQUEFOU et NORT-SUR-ERDRE ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le porter à connaissance concernant la demande de prorogation de l'arrêté d'autorisation n°2011/BPUP/168 du 15 novembre 2011 autorisant les travaux d'aménagement de la RD 178 entre CARQUEFOU et NORT-SUR-ERDRE, transmis par le Conseil départemental de la Loire-Atlantique à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 8 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 11 juillet 2022 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 22 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les éléments issus du dossier de porter à connaissance constituent une modification non substantielle de l'arrêté n°2011/BPUP/168 du 15 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°2011/BPUP/168 du 15 novembre 2011 fixe comme date d'échéance le 15 novembre 2021, et qu'il convient de proroger cette autorisation de travaux afin de terminer l'aménagement de la route départementale 178 sur le tronçon considéré ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement de la route départementale 178 entre Carquefou et Nort-sur-Erdre sont autorisés suivant les dispositions législatives et réglementaires antérieures au régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation complémentaire relève du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE estuaire de la Loire en vigueur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est le conseil départemental de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Prorogation de délai

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2011/BPUP/168 du 15 novembre 2011 autorisant les travaux d'aménagement de la route départementale 178 entre Carquefou et Nort-sur-Erdre est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

II – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Sucé-sur-Erdre, Saint-Mars-du-Désert, Petit-Mars, Nort-sur-Erdre, les Touches, et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Sucé-sur-Erdre, Saint-Mars-du-Désert, Petit-Mars, Nort-sur-Erdre, les Touches, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Sucé-sur-Erdre, Saint-Mars-du-Désert, Petit-Mars, Nort-sur-Erdre, les Touches et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 21 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.